



VILLE de COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1530

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – EMPLACEMENT
PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN A [REDACTED] – Food truck
NOMADE – JANVIER 2024**

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2023/1449 du 4 décembre 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une brocante sur les sites du parking de la plage des Marines de Cogolin et sur le square Jean Moulin, les jeudis matin, délivrée à Mme Astrid DULAC,
Considérant que l'attractivité de la brocante repose sur la présence d'un stand permettant aux chalands et aux exposants de se substantier sur place,
Considérant le contrôle des documents professionnels de [REDACTED]

ARRETE

ARTICLE 1

Il est délivré à [REDACTED], gérante du food-truck « NOMADE », SIRET n° 884 764 903 00032, domiciliée allée des Haliotis - Marines de Gassin 83580 GASSIN, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour un emplacement situé sur le périmètre de la brocante du parking de la plage des Marines de Cogolin, pour l'installation d'un food-truck pour le seul mois de janvier 2024.

ARTICLE 2

Le tarif d'occupation est fixé forfaitairement à la somme de 60 € par jour d'exploitation (quelle que soit la dimension de la remorque ou véhicule) avec branchement aux fluides.

Le bénéficiaire est donc redevable de la somme de :

- 60 € 00 par jour de brocante

ARTICLE 3

La présente autorisation débutera le jeudi 04 janvier 2024, pour se terminer le jeudi 25 janvier 2024. Les droits sont payables suivant une échéance hebdomadaire, auprès du régisseur-placier. Le non-paiement de ceux-ci entraînera le retrait de la permission d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il devra fournir à toute réquisition, un justificatif de son assurance professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5

La présente autorisation est consentie pour les jeudis 4 – 11 – 18 et 25 janvier 2024. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Elle est conditionnée par une présence régulière les jeudis de la brocante de 7 h 00 à 13h30 minimum. Toute absence ou départ anticipé entraînera la perte de son emplacement.

ARTICLE 6

Le droit d'occupation temporaire du Domaine Public Communal, conféré par le présent arrêté, est accordé à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'Administration conservera le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée « Intuitu Personae » et ne constitue pas pour le permissionnaire un droit de propriété commerciale ou une source de profit par cession ou revente. Il est interdit de prêter, sous louer, céder ou vendre, celle-ci sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Monsieur le maire, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, le régisseur-placier, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Fait à Cogolin, le 22 décembre 2023

Le Maire


Marc-Etienne LANSADE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2023/1397 du 26/12/2023